

## Règlement financier du lycée français Charles Lepierre

Mis en application à compter du 14 novembre 2025

Vu l'avis favorable du conseil d'établissement du 13 novembre 2025,

### Préambule

L'inscription, la réinscription et le maintien tout au long de l'année scolaire d'un élève au lycée français Charles Lepierre à Lisbonne, sont subordonnés à l'acceptation sans réserves de ce présent règlement financier.

Le lycée français dispose d'un site internet <https://lfcl.pt> où figurent toutes les informations sur les tarifs de l'année scolaire en cours ainsi que différents autres documents ou formulaires concernant les familles.

Le lycée français communique également avec les familles par courrier électronique pour transmettre des informations financières générales ou personnelles. Ainsi, un courrier électronique est envoyé aux familles dès l'émission des factures pour les prévenir qu'elles sont consultables sur le portail « parents » <https://lfcl-lisbonne.eduka.school/>

Le lycée français utilise les adresses électroniques communiquées aux différents secrétariats par les familles en début d'année scolaire. Les familles veilleront à ce qu'elles soient correctes ou opérationnelles. Le titulaire des factures veillera à ce que les courriers électroniques envoyés par le service financier du lycée français contenant de l'information financière (notamment les factures) soient reconnus et acceptés par leur courrier électronique (cf spam ou destruction automatique).

### 1 - la facturation de la scolarité

La scolarité au sein du lycée français de Lisbonne est payante.

Les frais de scolarité sont facturés en euros.

En plus des droits de scolarité fixés annuellement par la directrice générale de l'AEFE qui ont été présentés en conseil d'établissement, d'autres frais peuvent être facturés par le lycée français sur décision de la Proviseure, notamment les voyages et sorties scolaires, les manuels, etc ... et tout autre frais qui pourrait être mise en place par le lycée français.

En aucun cas, ce règlement se substitue à la décision de la directrice générale de l'AEFE qui reste première, et à la décision de la Proviseure du lycée français qui reste seconde.

En cas de force majeure, en cas d'absence prolongée exceptionnelle ou de départ de l'établissement, une exonération et/ou une remise peut être accordée pour le trimestre non terminé, sur tous les droits et sur tous les frais, sur demande écrite et motivée, adressée avant la fin du trimestre à madame la proviseure.

Les parents ou les responsables légaux sont solidairement redevables des paiements des frais de scolarité dus au lycée français.

Les factures sont émises au nom des responsables légaux. Si un tiers (notamment entreprise) prend en charge tout ou partie de ces factures, il appartient aux responsables légaux de leur transmettre les factures concernées et de s'assurer de leur paiement dans les délais fixés par le lycée français. Le paiement de tout ou partie des frais scolaires par un tiers, n'exonère pas les responsables légaux qui restent les seules personnes redevables vis-à-vis du lycée français. En cas d'impayés, l'éventuel recouvrement contentieux mis en œuvre par le lycée français sera réalisé uniquement au nom des responsables légaux qui devront assumer tous les frais afférents.

## 2 - Droits annuels de scolarité :

Ces droits sont fixés chaque année par décision de la directrice générale de l'AEFE. Tout élève doit acquitter des droits annuels de scolarité.

Ces droits sont forfaitaires et annuels (année scolaire). A ce titre, ils sont exigibles dès le premier jour de la rentrée scolaire en septembre. Mais ils sont également payables par trimestre à réception de la facture, soit trimestre 1 septembre-décembre N, trimestre 2 janvier-mars N+1, et trimestre 3 avril-juin N+1.

Les familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité du second enfant, 20% sur les droits annuels de scolarité du 3<sup>ème</sup> enfant, et de 30% sur les droits annuels de scolarité des enfants suivants.

Dans le cas d'une arrivée en cours d'année scolaire, la famille s'acquitte des droits de scolarité du trimestre à compter du premier jour du mois d'arrivée.

Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, la famille s'acquitte des droits de scolarité du trimestre jusqu'à la fin du mois concerné. Tout mois commencé est dû en entier.

Le lycée français Charles Lepierre peut conclure un accord d'échange avec d'autres établissements français à l'étranger. Hors dispositif spécifique, cet accord doit notamment indiquer l'obligation des familles du lycée français Charles Lepierre de s'acquitter des droits de scolarité dans l'établissement concerné, en fonction du nombre de trimestre effectué dans chacun d'eux.

En l'absence d'accord d'échange, les familles souhaitant scolariser un élève du lycée français Charles Lepierre de manière temporaire durant l'année scolaire dans un autre établissement (que celui-ci fasse partie du réseau de l'AEFE ou non) doivent acquitter l'intégralité des frais annuels de scolarité du lycée français Charles Lepierre. Si la famille ne souhaite pas payer l'ensemble de l'année scolaire, alors elle devra envisager une radiation de l'élève, effective à la date de départ, sachant que tout mois commencé est dû. Si après radiation, la famille souhaite la réintégration de l'élève au sein du lycée français Charles Lepierre, elle n'aura pas à payer les droits de première inscription mais devra néanmoins opérer la procédure d'inscription auprès du service concerné qui confirmera la possibilité de réintégration en fonction des places disponibles.

## 3 - Droits de première inscription :

Ces droits sont fixés chaque année par décision de la directrice générale de l'AEFE.

Tout nouvel élève doit acquitter un droit de première inscription.

Ils sont acquis à l'établissement et ne sont pas remboursables, sauf en cas de force majeure et sur décision du chef d'établissement. La demande de remboursement doit être adressée par écrit au chef d'établissement accompagnée des éventuelles pièces justificatives demandées par le chef d'établissement.

Le lycée français ne facture pas de droit de réinscription pour les années scolaires suivantes. Toutefois, quand un élève quitte le lycée français pendant plus d'une année scolaire complète, il doit acquitter à nouveau un droit de première inscription.

Les droits de première inscription sont exigibles conformément à la procédure d'inscription et payables avant toute entrée dans l'établissement, et au plus tard le 31 août précédent l'année scolaire concernée. Aucun élève ne sera admis si les droits de première inscription n'ont pas été réglés dans leur intégralité.

Toutes les familles doivent s'acquitter des droits de première inscription, sauf celles bénéficiant d'une bourse française. Dans ce cas, les élèves demandeurs de bourse seront exemptés du paiement de ces frais jusqu'à notification de la quotité attribuée par la commission nationale des bourses. Ils devront tout de même justifier leur demande avec une preuve du dépôt de demande de bourse, émanant du Consulat de France de Lisbonne. Le paiement des dits frais est alors effectué à posteriori, le cas échéant.

Le paiement des droits de première inscription vaut acceptation du présent règlement financier qui sera donc réputé lu et accepté par les familles, entraînant ainsi les obligations concernant le paiement des frais scolaires facturés par le lycée français. Le paiement par un tiers (employeur ou une autre personne que les parents) ou par l'attribution des bourses de l'AEFE équivaut à un paiement et vaut également acceptation du présent règlement financier.

#### 4 - Droits d'examen :

Ces droits sont fixés chaque année par décision de la directrice générale de l'AEFE.

Tout élève passant le brevet des collèges, les examens anticipés de première au lycée ou le baccalauréat en terminale est redevable des droits d'examen.

Ils sont à payer dans le cadre de la facture du 1er trimestre. Ils ne peuvent pas être remboursée aux familles dès lors que l'inscription aux examens a été effectuée.

#### 5 - Droits de demi-pension :

Ces droits sont fixés chaque année par décision de la directrice générale de l'AEFE.

La restauration scolaire est un service facultatif proposé aux familles. Mais l'inscription à la demi-pension engage l'élève pour toute la durée de l'année scolaire.

La demi-pension est proposée aux élèves du primaire (maternelle et élémentaire) 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le repas du mercredi est possible pour les seuls élèves inscrits aux activités extra-scolaires internes ou externes. Pour les élèves inscrits à ces activités, la facturation se fait sur la base d'un forfait 5 jours.

Les élèves de la Sixième à la Troisième peuvent choisir un forfait de 3, 4 ou 5 jours du lundi au vendredi. Mais le choix des jours et donc du forfait est fait en début d'année scolaire jusqu'à une date fixée par la direction du lycée et communiquée aux familles notamment sur le site internet du lycée.

Les élèves de la Seconde à la Terminale peuvent bénéficier du service de restauration scolaire sur autorisation de Mme la Proviseure au cas par cas.

Toute décision de ne plus fréquenter la demi-pension le trimestre suivant doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée à madame la proviseure, au plus tard dans la quinzaine du trimestre qui précède (soit du 15 au 31 décembre et du 15 au 31 mars).

La tarification est forfaitaire. Par conséquent, le fait de ne pas prendre son repas au lycée (absence ponctuelle, sortie scolaire...) ne donnera lieu à aucun remboursement de la part du lycée, sauf en cas de voyage scolaire de plusieurs jours, stages obligatoires inscrits dans les programmes scolaires ou en cas de maladie de 15 jours consécutifs hors vacances scolaires. Dans ce dernier cas, sur demande écrite adressée au service intendance accompagnée d'un certificat médical. De même, en cas de fermeture du service de restauration prise sur décision de Mme la Proviseure, cela entraîne une remise sur la facture du trimestre concerné.

En cas de force majeure, en cas d'absence prolongée exceptionnelle et de départ de l'établissement, une remise peut être accordée pour le trimestre non terminé, sur demande écrite et motivée, adressée avant la fin du trimestre à madame la proviseure.

Les remises d'ordre sont calculées sur la base du forfait souscrit par l'élève selon la formule suivante :

Montant Trimestre x nombre de jours d'absence

Nombre de jours du trimestre

#### 6 - Frais annuels obligatoires :

Ces droits sont fixés chaque année par décision du chef d'établissement et sont à payer dans le cadre de la facture du 1<sup>er</sup> trimestre :

- Les frais du service de santé scolaire et d'assurance. Ils concernent tous les élèves de l'école maternelle au lycée
- Les frais de manuels scolaires et de supports pédagogiques. Ils concernent les élèves des classes élémentaires (du CP au CM2)

## 7 - Frais de voyages et sorties scolaires facultatives :

Ces droits sont fixés par décision du chef d'établissement et sont à payer dans le cadre de l'une des factures des frais de scolarité de l'année scolaire.

Le coût des voyages et sorties scolaires facultatifs est facturé aux familles inscrites sur la base d'une décision de Madame la Proviseure.

La signature de la lettre d'engagement des familles vaut engagement à régler ces frais lesquels sont non remboursables, sauf sur demande écrite des familles, sur une raison de cas de force majeure et sur décision de Madame la Proviseure.

Le paiement intégral du coût du voyage scolaire avant le départ est obligatoire sous peine de l'élève de ne pas partir.

## 8 - Frais de certification en langues :

Ces droits sont fixés par décision du chef d'établissement et sont à payer dans le cadre de l'une des factures des frais de scolarité de l'année scolaire.

Le coût des certifications en langues est facturé aux familles pour les différentes certifications en langue. Le coût est fixé au réel facturé au lycée.

## 9 - Frais sur les autres services annexes :

Ces droits sont fixés par décision du chef d'établissement et sont à payer dans le cadre de l'une des factures des frais de scolarité de l'année scolaire.

Les services annexes (garderie du primaire, études surveillées de l'élémentaire et du collège) sont accessibles aux familles par inscription volontaire en fonction des places disponibles.

L'inscription à ces services engage la famille pour l'année. Toute décision de modification ou de ne plus fréquenter ces services le trimestre suivant doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au service de scolarité primaire avec copie aux services financiers, au plus tard dans la quinzaine du trimestre qui précède (soit du 15 au 31 décembre et du 15 au 31 mars).

La facturation à ces services est trimestrielle. En cas de force majeure et de départ de l'établissement, une remise peut être accordée pour le trimestre non terminé, sur demande écrite et motivée, adressée avant la fin du trimestre à madame la proviseure

Les remises d'ordre sont calculées sur la base du forfait souscrit par l'élève selon la formule suivante :

Montant Trimestre x nombre de jours d'absence

Nombre de jours du trimestre

Ces services sont facultatifs et payants. Leurs règlements spécifiques sont transmis aux familles en début d'année. Le non-respect de ces règlements et/ou l'absence de paiement peut entraîner la radiation des élèves inscrits.

## 10 - Frais relatifs aux activités extra scolaires :

Ces droits sont fixés par décision du chef d'établissement et sont à payer dans le cadre de l'une des factures des frais de scolarité de l'année scolaire. La facturation est réalisée en 3 fois dans le cadre de la facturation trimestrielle.

Le lycée français peut proposer des activités extra-scolaires le mercredi et pendant les vacances scolaires, selon un programme communiqué en début d'année aux familles.

Ce service facultatif est accessible sur inscription et dans la limite des places disponibles. L'inscription à ce service engage la famille pour l'année ou pour la période de vacances concernée.

Toute décision de modification ou de ne plus fréquenter ces services le trimestre suivant doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au service de scolarité primaire avec copie aux services financiers, au plus tard dans la quinzaine du trimestre qui précède (soit du 15 au 31 décembre et du 15 au 31 mars).

En cas de force majeure et de départ de l'établissement, une remise peut être accordée pour le trimestre non terminé, sur demande écrite et motivée, adressée avant la fin du trimestre à madame la proviseure

Les remises d'ordre sont calculées selon la formule suivante :

Montant Trimestre x nombre de jours d'absence

Nombre de jours du trimestre

Ces services sont facultatifs et payants. Leurs règlements spécifiques sont transmis aux familles en début d'année. Le non-respect de ces règlements et/ou l'absence de paiement peut entraîner la radiation des élèves inscrits.

## 11 - Frais de caisse de solidarité :

Ces droits sont fixés par décision du chef d'établissement et sont à payer dans le cadre de la première facture des frais de scolarité de l'année scolaire concernée.

Les familles peuvent contribuer volontairement à la caisse de solidarité du lycée, la contribution facultative est inscrite sur la facture du 1<sup>er</sup> terme de l'ainé de la fratrie.

## 12 - Les modes de règlement des droits et des frais

### 12-1 - les moyens de paiement proposés par le lycée français

Les factures sont payables prioritairement par prélèvement bancaire. Pour toute adhésion au prélèvement automatique ou toute modification des coordonnées bancaires, il est obligatoire de saisir sur Eduka le compte bancaire qui sera prélevé . En cas de rejet de prélèvement, un courriel de relance sera envoyé à la famille qui devra alors effectuer un virement bancaire. Au-delà de 2 rejets de prélèvement sur une même année scolaire, celui-ci sera suspendu de façon automatique. Tout changement concernant le compte bancaire doit être notifié au service financier du lycée français au plus tard 15 jours avant le début de chaque trimestre scolaire pour pouvoir être pris en compte. Une famille ne doit disposer exclusivement que d'un seul compte de prélèvement.

Le paiement des factures pourra également être effectué soit par paiement en ligne (CB), soit par virement bancaire sur un des comptes bancaires du lycée indiqué sur la facture, prioritairement celui ouvert auprès de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.

Les paiements en numéraires (espèces) ne sont pas autorisés.

### 12-2 - les modalités de paiement

Quel que soit le mode de paiement retenu, aucun frais bancaire ne pourra être imputé au lycée français. Les montants versés par les familles doivent correspondre précisément aux montants indiqués sur les factures émises par le lycée français.

Les paiements devront impérativement reprendre la référence indiquée sur la facture.

Un échéancier de paiement peut être accordé aux familles sur demande écrite adressée par mail à l'agent comptable du lycée ou à son représentant.

Les familles recevant des chèques enseignement de leur employeur doivent impérativement le signaler à l'intendance lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève.

Les encaissements sont affectés prioritairement sur les dettes les plus anciennes des familles.

### 12-3 - les impayés

L'accès au service d'enseignement français est subordonné au règlement des frais dus au lycée au titre de tous les frais. Toute inscription ou réinscription d'élève (ou le cas échéant des membres de la fratrie) est subordonnée au paiement des sommes dues au lycée français par la famille concernée.

Si la famille ne s'est pas acquittée des sommes dues dans un délai de 15 jours après réception de l'avis à payer, un premier rappel par courrier électronique qui fixe l'échéance sera effectué.

A défaut de paiement à la date d'échéance précisée par le premier rappel, un second rappel est envoyé dans les mêmes conditions.

Une ultime relance intitulée « avis avant poursuite » est expédiée en lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le défaut de règlement persiste à la fin du trimestre, l'élève, après avis à la famille, peut se voir radié des effectifs de l'établissement. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement ne procède pas à la réinscription de l'élève et de ses frères et sœurs le cas échéant.

En cas de non-paiement, la famille peut également faire l'objet de poursuites contentieuses et judiciaires.

La Proviseure, Pascale GAUTROT LAMOUREUX

Le 24 novembre 2025

